

ARRET CC-EL 98-074
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-074

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête en date du 26 Juillet 1997 présentée par Monsieur Diakaridia DIABATE, Candidat PUDP circonscription électorale de Doïla (Béléco), enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 Juillet 1997 sous le n° 284 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet pour la désignation de cinq (5) députés à l'Assemblée ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 15 Octobre 1997 présenté par Diakaridia DIABATE, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 354 ;

Vu le mémoire en réplique en date du 24 Décembre 1997 présenté par Maître mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 450 ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent contester la validité d'une élection auprès de la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ; que l'article 35 de cette loi dispose entre autres, que le requérant doit préciser ses nom, prénom et adresse, les noms des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués, annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les conditions de forme exigées par l'article 35 de la loi organique susvisée ne s'applique qu'à la requête introductive d'instance, notamment les moyens d'annulation évoqués et l'annexion des pièces produites au soutien des moyens, qu'au surplus la requête ne contient ni l'adresse du requérant, ni les noms des élus dont l'élection est contestée ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête de Monsieur Diakaridia DIABATE ne répond pas aux conditions de forme exigées par la loi, qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Diakaridia DIABATE irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.